

SAISON 2019-2020

DEMANDE DE REGROUPEMENT TEMPORAIRE D’EQUIPE

*Rappel du règlement : Article 24 des règlements généraux FFHB 2019-2020*

*24-1 - Quand un club évolue en compétition des plus bas niveaux territoriaux et éprouve des difficultés d’effectif dans une ou plusieurs catégories d’âge, en masculins ou en féminines, il peut être autorisé par la commission territoriale d’organisation des compétitions concernée, seul juge en la matière, à s’associer avec un ou plusieurs clubs voisins, issus ou non du même comité départemental, pour la saison en cours et pour la ou les catégories d’âge concernées.*

*Une demande conjointe des clubs concernés est formulée sous forme écrite auprès la commission territoriale d’organisation des compétitions concerné pour obtenir l’autorisation. La désignation de l’équipe ou des équipes du regroupement temporaire doit comporter les noms de clubs concernés. Les joueurs ou joueuses demeurent titulaires de licences établies au nom de leur club d’origine pour la saison en cours.*

*24-2 -Les comités et les ligues peuvent prendre en compte l’existence de cette équipe ou de ces équipes au bénéfice de l’un u de l’autre des clubs après accord des parties intéressées dans le cadre des dispositions sur la contribution mutualisée des clubs au développement (voir articles 27,28 et 29 des présents règlements).*

----------------

**Le présent document régit le regroupement temporaire d’équipe**

 Entre le club de (A) Cliquez ici pour entrer du texte.

 le club de (B) Cliquez ici pour entrer du texte.

Le club de (C) Cliquez ici pour entrer du texte.

 pour la saison en cours.

Niveau de jeu concerné :

[ ] - de 11 ans [ ] M ou[ ]  F - [ ]  - de 13 ans [ ] M ou[ ]  F - [ ] - de 15 ans[ ]  M ou [ ] F -

 [ ] -de 18 ans [ ] M ou [ ] F - [ ] Séniors [ ] M ou [ ] F

Le club de Cliquez ici pour entrer du texte. Et ou de Cliquez ici pour entrer du texte. ne possédant pas d’équipe dans la catégorie concernée, sollicite l’autorisation du Comité de la Vienne de Handball de faire jouer le ou les joueurs (euses) ci-dessous

Les joueurs (euses) doivent obligatoirement être qualifiés (es) à la date de la demande.

Club A Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte. Club B : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| Nom - Prénoms | Date naissance |  | Nom - Prénoms | Date naissance |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |
| Officiels |  | Officiels |
|  |  |  |  |  |
|  |  |  |  |  |

Club C :Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

|  |  |
| --- | --- |
| Nom - Prénoms | Date naissance |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
|  |  |
| Officiels |
|  |  |
|  |  |

L’équipe portera le nom de :Cliquez ici pour entrer du texte.

(La désignation de l’équipe ou des équipes du regroupement temporaire doit comporter les noms des clubs concernés).

Contribution Mutualisée des Clubs au Développement (CMCD)

Le regroupement temporaire sera pris en compte au bénéfice du club de : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Dans le cas d’un regroupement temporaire d’équipes de jeunes, les clubs devront présenter un ou plusieurs jeunes arbitres afin d’assurer les arbitrages à domicile.

 Dans le cas où un des clubs possède une équipe dans la même catégorie, les joueurs (es) inscrits sur ce regroupement ne pourront pas évoluer dans une autre équipe et vis et versa.

Droit de réserve :

Les dirigeants des clubs s’engagent à préserver l’intégrité de chaque association et par conséquent à ne pas encourager les jeunes de l’autre club à en changer par mutation ou de quelque manière que ce soit.

Les parents des jeunes cités ci-dessus autorisent leur enfant à participer aux rencontres.

Fait le : Cliquez ici pour entrer du texte.

Pour le club de : Pour le club de : Pour le club de :

Le Président le Président Le Président

Signature Signature Signature

Avis du Comité de la Vienne de Handball